DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-139	R-3673-2008	6 novembre 2008
PRÉSENT :		
Gilles Boulianne		
Régisseur		
Hydro-Québec Demanderesse		
et		
Participants dont	les noms apparais	sent à la page suivante
Décision sur les fr	ais des participant	te

Demande d'approbation de la prolongation de la suspension des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour pour l'année 2009, à la suite de l'exercice de son option par le Distributeur suivant l'entente finale avec TransCanada Energy Ltd

Participants:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Cargill Energy Trading Canada inc. (CETC);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Mouvement au Courant (MAC);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 4 juillet 2008, la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'être autorisée à exercer l'option de prolongation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2009. Cette option est prévue au protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour (le Protocole) et à l'entente finale (l'Entente finale) intervenue le 30 novembre 2007 entre le Distributeur et TransCanada Energy Ltd (TCE). Ces documents avaient été approuvés par la Régie le 7 décembre 2007 en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Tel que prévu à l'Entente finale, le Distributeur a exercé cette option de prolonger la suspension pour l'année 2009 avant le 2 juillet 2008.

La Régie a procédé à un examen sur dossier. Elle a tenu une séance de travail le 25 juillet 2008, les participants ont déposé leurs commentaires et observations le 14 août 2008 et le Distributeur y a répliqué le 21 août 2008. La Régie a rendu sa décision sur la demande du Distributeur le 10 septembre 2008³.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de frais des participants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au distributeur de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁵ de la Régie. Ce Guide ne

Décision D-2007-134, dossier R-3649-2007, 7 décembre 2007.

² L.R.Q., c. R-6.01.

Décision D-2008-114, 10 septembre 2008.

^{4 (2006) 138} G.O. II, 2279.

⁵ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

Les participants suivants déposent une demande de remboursement de frais : ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, S.É./AQLPA, UC et UMQ. Le Distributeur dépose ses commentaires le 23 septembre 2008. EBMI, le ROEÉ et l'UMQ répliquent aux commentaires du Distributeur entre le 23 et le 30 septembre 2008.

Tel que présenté au Tableau 1, les frais demandés par les participants pour l'ensemble du dossier totalisent 109 258,71 \$.

4. OPINION DE LA REGIE

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des balises fixées par la Régie, des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

La Régie a tenu une journée d'audience le 25 juillet 2008. C'est sur cette base qu'elle fixe, à titre de référence, le nombre maximal d'heures de préparation pour les avocats à 24 heures et celui des analystes à 40 heures. Le nombre maximal d'heures de présence à l'audience est établi à 8 heures.

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie applique ces barèmes et effectue des corrections au temps de préparation à l'audience réclamé par l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, le RNCREQ et S.É./AQLPA. Lorsque requis, elle répartit les heures admissibles au prorata des heures demandées.

En outre, elle accorde 6,5 heures d'audience à l'analyste de l'ACEF de Québec selon sa facture d'honoraires. Elle applique le taux horaire de 66 \$ prévu au Guide pour l'analyste de EBMI et, en l'absence de confirmation du statut fiscal de ce participant, elle ne lui accorde pas le remboursement des taxes demandé. Elle ajuste le taux de la TPS à 5 % pour le procureur du GRAME.

La Régie prend note des arguments de l'UC pour justifier les heures additionnelles requises pour la préparation adéquate de ce dossier et de l'audience. Elle juge l'intervention de cette dernière utile à ses délibérations et accepte de majorer en conséquence les frais admissibles de cette intervenante.

Dans un deuxième temps, la Régie établit les frais accordés aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de chacun des intervenants et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

Considérant le caractère raisonnable des frais demandés et l'utilité de leur contribution, la Régie accorde les frais admissibles aux participants suivants : ACEF de Québec, AQCIE/CIFQ, OC, RNCREQ, UC et UMQ.

EBMI

Les commentaires du Distributeur portent essentiellement sur la participation de EBMI. La Régie doit se demander si cette participation a été d'intérêt public, c'est-à-dire si elle a permis d'alimenter le débat de façon constructive et de faire progresser le cadre réglementaire en place, et ce, au profit de l'ensemble de la société québécoise. En outre, elle doit se demander dans quelle mesure cette participation a été utile à son délibéré.

EBMI défend systématiquement l'option de revente des surplus du Distributeur, soit une position dans le débat qui va dans le sens de son intérêt propre. Elle présente aussi l'argument général de l'avantage d'un marché de l'électricité ouvert, transparent et équitable, favorisant ultimement de meilleurs prix. La Régie reconnaît que l'intervention de EBMI est, en partie seulement, d'intérêt public⁶.

L'analyse économique présentée par EBMI s'appuyait sur des hypothèses et certains prix de référence, mais ne prenait pas en compte les risques. Par exemple, EBMI n'a pas éclairé la Régie sur le niveau des offres que le Distributeur a effectivement reçues en juin et juillet 2008^7 , par rapport aux prix de référence du marché de la Nouvelle-Angleterre. La Régie doit apprécier l'utilité de cette intervention en tenant compte du fait qu'elle soutenait les intérêts privés d'un participant au marché, bien qu'elle alimentait le débat en élaborant sur les scénarios possibles de revente. L'utilité de l'intervention de EBMI est donc restreinte. Elle lui accorde 6 000 \$.

⁶ À ce sujet, la Régie rappelle ses décisions D-2002-231, pages 35 et 36 et D-2008-036, pages 29 et 30.

Pièce B-5, HQD-2, document 2, pages 3 et 4.

FCEI

La Régie note le nombre important d'heures d'avocat présenté par la FCEI. Par ailleurs, une portion du travail qui a conduit au mémoire présenté par ce participant s'apparente davantage à celui d'un analyste.

La FCEI n'a pas contribué à l'interrogatoire en audience et son mémoire ne comporte aucune analyse économique détaillée. Par ailleurs, ce mémoire avance certaines prémisses discutables, comme celle que dans le cadre réglementaire actuel le consommateur est gagnant dès lors que « le prix de revente est supérieur aux prix d'achat global du portefeuille [d'approvisionnement du Distributeur] ou mieux encore aux retours fournis par les tarifs de haute puissance »⁸.

La Régie juge que la participation de la FCEI a été d'une faible utilité. Elle lui accorde 5 000 \$.

GRAME

La Régie note que le mémoire du GRAME porte essentiellement sur les avantages environnementaux pour le Distributeur de revendre de l'énergie en Ontario.

En outre, l'utilité de cette participation est faible dans la mesure où l'enjeu traité par le GRAME l'est de façon partielle et discutable. Le remplacement d'une centrale au charbon exige, pour l'Ontario, un approvisionnement en base à long terme. Les surplus du Distributeur sont à court terme et la décision du dossier ne portait que sur la suspension de la production de TCE pour 2009. La Régie accorde 4 000 \$ au GRAME.

ROEÉ

Le ROEÉ, n'a pas participé à l'audience ni produit d'observation, de commentaire ou de mémoire.

L'intéressé justifie sa demande en expliquant que la révision de dossier et l'établissement de la position du client représentent du travail réellement accompli. Il fait également référence à l'esprit du nouveau guide de paiement des frais.

⁸ Pièce C11-2-FCEI, 14 août 2008, page 9.

La Régie doit juger une demande de frais avec le Guide actuel et évaluer l'utilité d'une intervention à son délibéré. Dans le cas présent, cette utilité est forcément nulle.

S.É./AQLPA

Comme dans le cas du GRAME, le mémoire de S.É./AQLPA porte essentiellement sur les impacts environnementaux reliés à la décision de suspendre ou de maintenir la production de la centrale de TCE.

Cette analyse sur les impacts environnementaux est pertinente au dossier, elle a été utile aux délibérations de la Régie. Cependant, comme cette participation ne couvre qu'un des enjeux du dossier, elle considère que les frais raisonnables payables à S.É./AQLPA doivent être limités à 8 000 \$.

SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Les frais de participation accordés par la Régie sont détaillés au Tableau 1. Le montant total accordé est de 75 875,65 \$:

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	220,00	220,00	
	Expert/analyste	2 250,00	2 212,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	74,10	72,98	
	Autres dépenses	78,77	78,77	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	2 622,87	2 584,25	2 584,25 \$
AQCIE/CIFQ	Avocat	8 360,00	6 600,00	
	Expert/analyste	11 016,00	9 936,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	581,28	496,08	
	Autres dépenses	775,44	775,44	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	20 732,72	17 807,52	17 807,52 \$
EBMI	Avocat	9 436,35	8 360,00	
	Expert/analyste	2 855,74	1 518,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	368,76	296,34	
	Autres dépenses	146,29	129,60	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	12 807,14	10 303,94	6 000,00 \$
FCEI	Avocat	13 657,86	8 058,16	
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	409,74	241,74	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	14 067,60	8 299,90	5 000,00 \$
GRAME	Avocat	2 353,45	2 341,63	,
	Expert/analyste	5 369,00	5 369,00	
	Coordonnateur	=	-	
	Allocation forfaitaire	231,67	231,32	
	Autres dépenses	=	=	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	7 954,12	7 941,95	4 000,00 \$
OC	Avocat	2 019,66	2 019,66	, '
	Expert/analyste	1 365,06	1 365,06	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	101,54	101,54	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	_	
	Total	3 486,26	3 486,26	3 486,26 \$

TABLEAU 1 - (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
RNCREQ	Avocat	4 785,00	4 015,00	
	Expert/analyste	-	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	143,55	120,45	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	4 928,55	4 135,45	4 135,45 \$
ROEÉ	Avocat	1 092,63	1 092,63	
	Expert/analyste	=	-	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	32,78	32,78	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	1 125,41	1 125,41	- \$
S.É./AQLPA	Avocat	7 946,40	7 946,40	
	Expert/analyste	8 239,88	6 772,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	485,59	441,57	
	Autres dépenses	=	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	16 671,87	15 160,47	8 000,00 \$
UC	Avocat	4 566,17	4 566,17	,
	Expert/analyste	14 547,06	14 547,06	
	Coordonnateur	184,80	184,80	
	Allocation forfaitaire	578,94	578,94	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	_	
	Total	19 876,97	19 876,97	19 876,97 \$
UMQ	Avocat	1 320,00	1 320,00	1
	Expert/analyste	3 520,00	3 520,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	145,20	145,20	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	_	_	
	Total	4 985,20	4 985,20	4 985,20 \$
	Avocat	55 757,52	46 539,65	- 2 σσ,=σ φ
	Expert/analyste	49 162,74	45 240,12	
	Coordonnateur	184,80	184,80	
SOMMAIRE	Allocation forfaitaire	3 153,15	2 758,94	
	Autres dépenses	1 000,50	983,81	
	Enveloppe globale	1 000,50	703,01	
	Total	109 258,71	95 707,32	75 875,65 \$

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués au Tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de rembourser ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne Régisseur

Représentants:

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Cargill Energy Trading Canada inc. (CETC) représentée par M^e Christopher Richter;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Éric Fraser;
- Mouvement Au Courant (MAC) représenté par M. John Burcombe;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariepy;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Marie-Ève Gagné;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par Me John Hurley et Me Stéphane Miron;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Steve Cadrin.